



**Commentaire des principales
dispositions de la loi n°2019-78 du 23
Décembre 2019 portant loi de finances
pour la gestion de l'année 2020**

Janvier 2020

Elaboré et présenté par:

Anis BEN ABDALLAH
Expert comptable
Partner RBB AFRICA

SOMMAIRE

- 1 | Chiffres de l'économie**
- 2 | Impôts directs**
- 3 | TVA & Droit de consommation**
- 4 | Droits d'enregistrement**
- 5 | Douanes**
- 6 | Autres impôts & taxes**
- 7 | Procédures fiscales**
- 8 | Autres mesures**
- 9 | Mesures antérieures qui prennent fin en 2020**
- 10 | Mesures antérieures qui concernent 2020**



Baromètre *Éco*

1. Chiffres de l'économie

1. Conjuncture économique internationale
2. Indicateurs nationaux
3. Prévisions budgétaires
4. Balance du budget de l'Etat
5. Evolution des ressources fiscales
6. Corrélation entre croissance et pression fiscale
7. Evolution de l'endettement

1.1. Conjoncture économique internationale*

Des perspectives mondiales instables!

Le taux de croissance annuel du PIB mondial a régressé en 2019 pour s'établir à 2.9%, soit son taux le plus bas depuis la crise financière, et il ne devrait pas dépasser les 3 % au cours des deux années à venir.

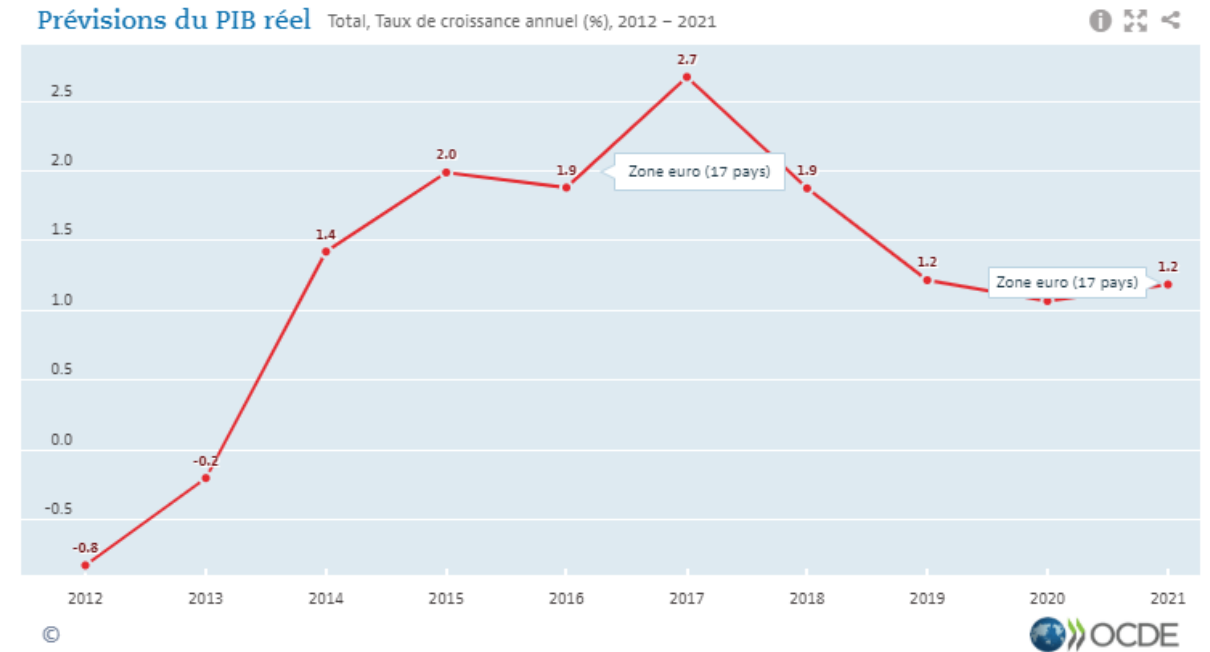
MONDE



*Source: <http://oecd.org/perspectives-economiques/>

- Les taux de croissance prévisionnels de la zone EURO, notre premier partenaire économique, ne vont pas dépasser 1,2% du PIB d'ici 2021 (estimé à 1,1% en 2020).
- Pour les USA, les taux de croissance prévisionnels sont de 2,32% en 2019, 2% en 2020 et 1,98% en 2021.
- Les prévisions de croissance des principaux partenaires européens de la Tunisie se présentent comme suit:

ZONE EURO



	2021	2020	2019	2018
France	1,22%	1,20%	1,31%	1,72%
Italie	0,50%	0,40%	0,20%	0,70%
Allemagne	0,93%	0,44%	0,60%	1,54%



L'OCDE recommande aux gouvernements de coopérer et investir pour éviter une stagnation de longue durée.

- Une action politique coordonnée urgente s'impose pour rétablir la confiance, promouvoir une croissance inclusive et relever les niveaux de vie.
- Les échanges mondiaux stagnent, ce qui exerce un effet de freinage sur l'activité économique dans la quasi-totalité des grandes économies.
- L'incertitude liée à l'action publique pèse sur l'investissement ainsi que sur les emplois et les revenus futurs.
- Les risques que la croissance s'affaiblisse encore restent élevés, notamment du fait d'une exacerbation des conflits commerciaux, des tensions géopolitiques, de l'éventualité d'un ralentissement plus marqué que prévu en Chine, et du changement climatique.

1.2. Indicateurs nationaux

➤ Principaux indicateurs économiques nationaux 2020

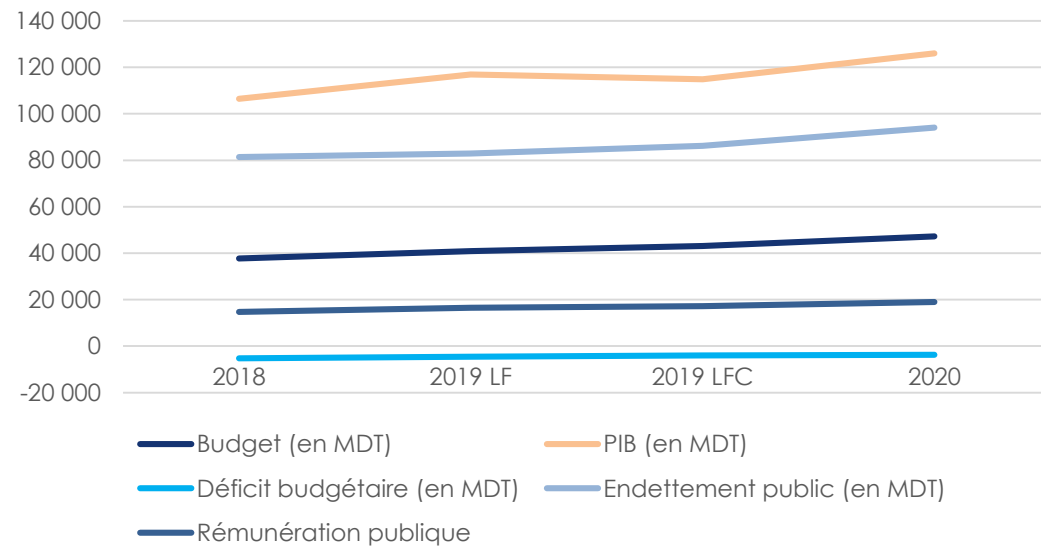
	2018	2019 LF	2019 LFC	2020
Budget (en MDT)	37 666	40 861	43 121	47 227
PIB (en MDT)	106 408	116 911	114 814	126 066
Taux de croissance (à prix constants)	2,50%	3,10%	1,40%	2,70%
Prix moyen du baril	\$ 54,00	\$ 75,00	\$ 65,00	\$ 65,00
Déficit budgétaire (en MDT)	- 5 214	- 4 512	- 4 071	- 3 782
Déficit budgétaire (en% du PIB)	-4,90%	-3,86%	-3,55%	-3,00%
Endettement public (en MDT)	81 345	82 890	86 225	94 068
Endettement public (en% du PIB)	76,45%	70,90%	75,10%	74,62%
Rémunération publique	14 776	16 516	17 165	19 030
Rémunération publique (en % du PIB)	13,89%	14,13%	14,95%	15,10%
Inflation	7,50%		6,10%	

 du prix du baril	1\$ = 142 MDT
 du prix du cours \$ / TND	10 millimes = 37 MDT

1.2. Indicateurs nationaux

➤ Principaux indicateurs économiques nationaux 2020

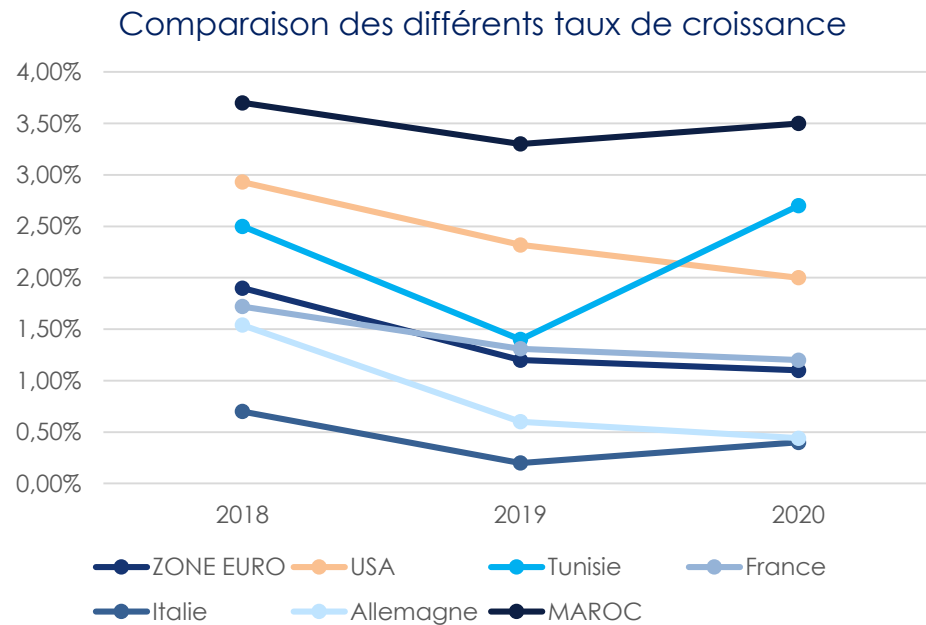
Evolution des principaux indicateurs nationaux sur la période 2018-2020



- Un niveau de rémunération de la fonction publique qui dépassera 15% du PIB en 2020. Le FMI a déjà appelé à réduire ce taux à 12% 2020.
- Une amélioration du déficit budgétaire qui se fait au dépend de la croissance et de l'investissement.

1.2. Indicateurs nationaux

➤ Une croissance chétive qui ne permet pas d'équilibrer la situation financière

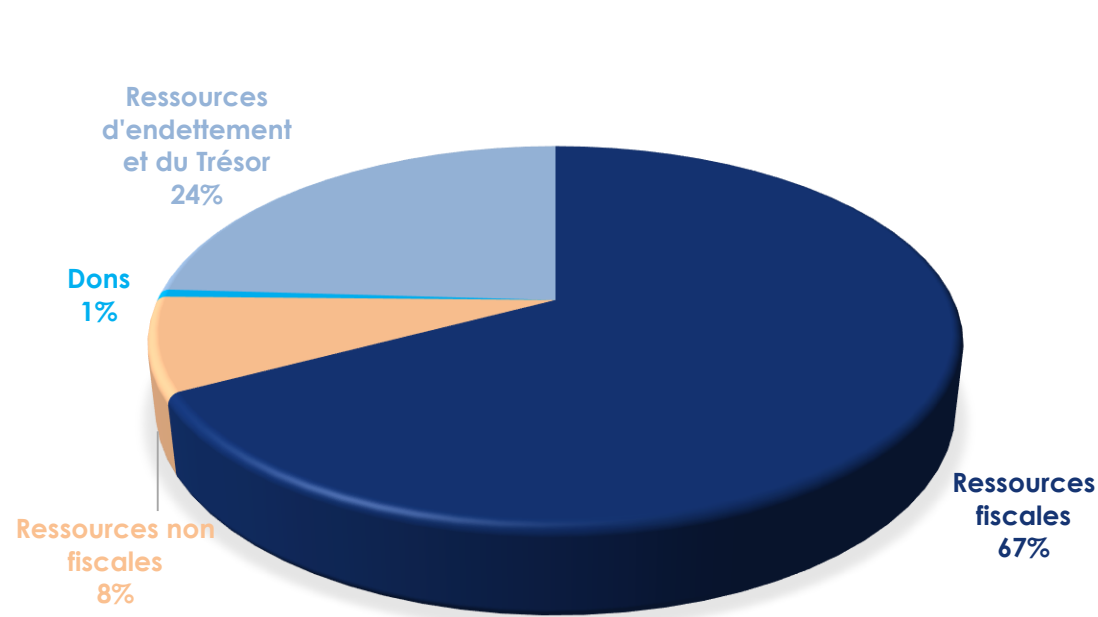


1.3. Prévisions budgétaires

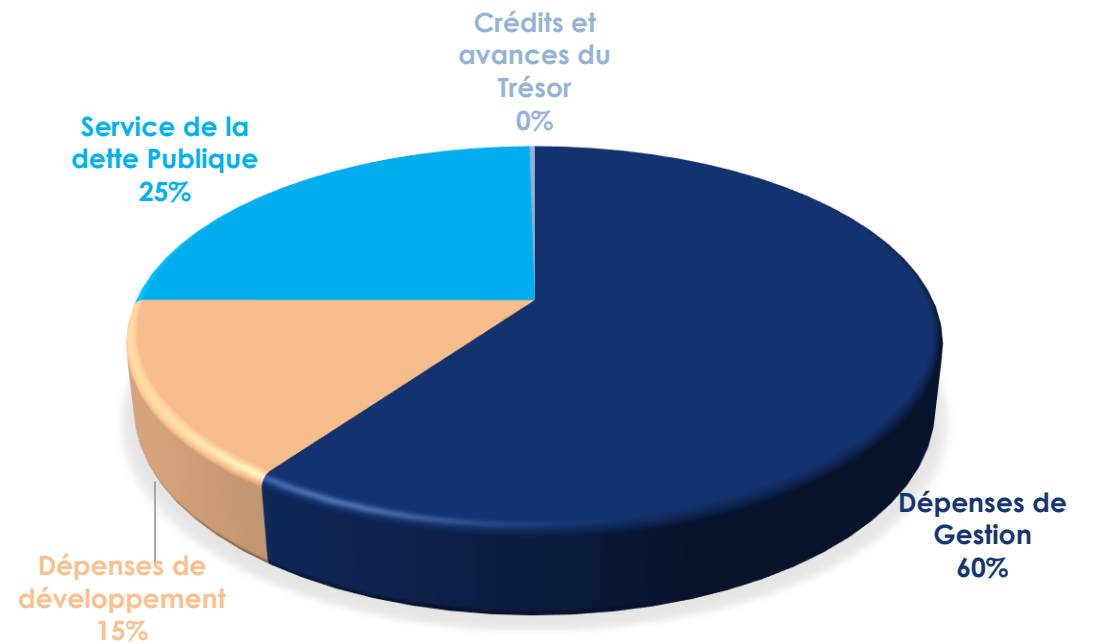
(En MDT)

Colonne1	2018	2019 LF	2019 LFC	2020
Ressources propres	27 706	30 569	32 819	35 559
Ressources fiscales	24 503	27 080	29 082	31 759
Ressources non fiscales	3 203	3 489	3 737	3 800
Dons	236	150	190	300
Ressources d'endettement et du Trésor	9 808	10 142	10 112	11 368
Total des ressources	37 750	40 861	43 121	47 227
Dépenses de Gestion	23 680	25 284	26 897	28 263
Dépenses de développement	5 945	5 900	6 000	6 900
Dépenses d'investissement imprévues		250	250	266
Service de la dette Publique	7 927	9 307	9 874	11 678
<i>Intérêts</i>	2 800	3 137	3 253	3 762
<i>Principal</i>	5 127	6 170	6 621	7 916
Crédits et avances du Trésor	198	120	100	120
Total Dépenses	37 750	40 861	43 121	47 227

1.3. Prévisions budgétaires



STRUCTURE DES RESSOURCES EN 2020



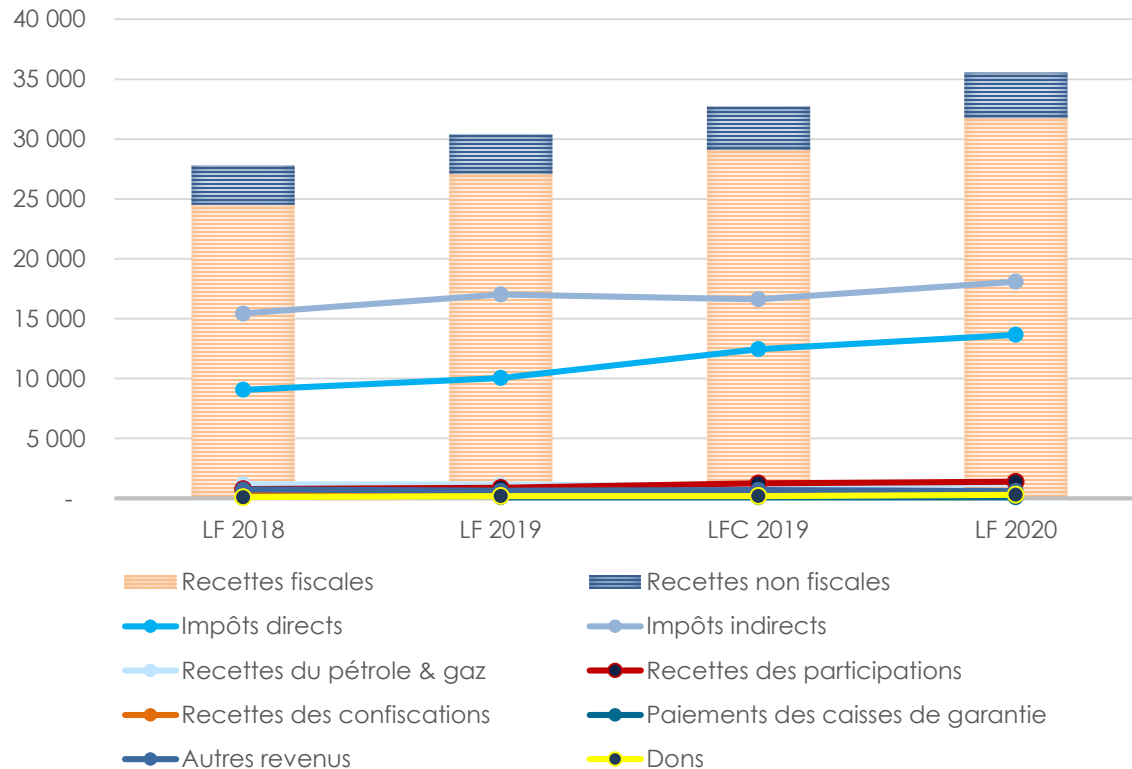
STRUCTURE DES DEPENSES 2020

1.4. Balance du budget de l'Etat (Selon la nouvelle Loi Organique du Budget).

	LF 2018	LF 2019	LFC 2019	LF 2020
Total des recettes budgétaires	27 898	30 590	32 909	35 859
Recettes fiscales	24 503	27 081	29 082	31 759
<i>Evolution en %</i>		10,52%	18,69%	9,21%
Impôts directs	9 065	10 048	12 460	13 662
<i>Evolution en %</i>		10,84%	37,45%	9,65%
Impôts indirects	15 438	17 033	16 622	18 097
<i>Evolution en %</i>		10,33%	7,67%	8,87%
Recettes non fiscales	3 295	3 319	3 637	3 800
Recettes du pétrole & gaz	1 180	1 139	1 020	1 250
Recettes des participations	773	879	1 246	1 389
Recettes des confiscations	500	390	390	150
Paiements des caisses de garantie		87	87	87
Autres revenus	742	634	704	624
Dons	100	190	190	300

1.4. Balance du budget de l'Etat (Selon la nouvelle Loi Organique du Budget).

EVOLUTION DES RECETTES BUDGÉTAIRES 2018-2020



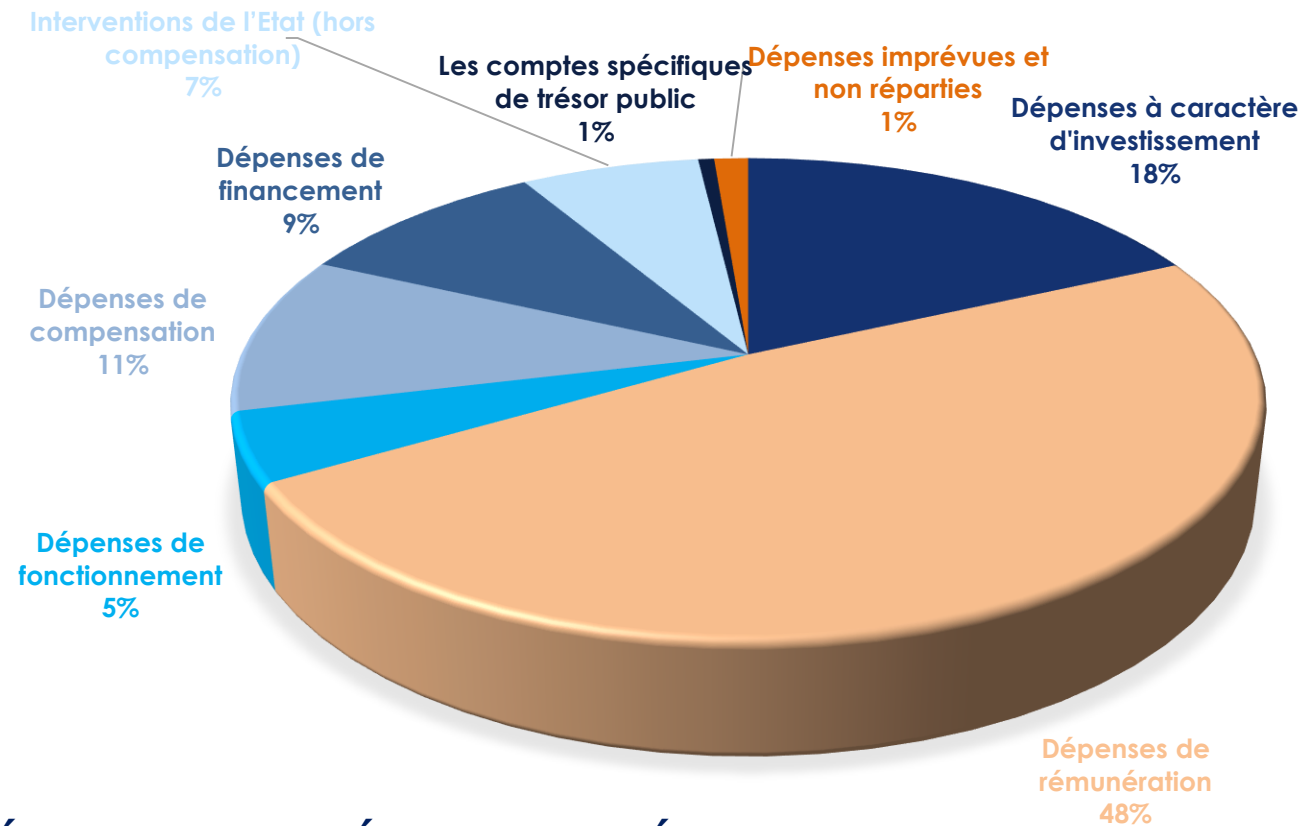
- Les recettes fiscales représentent 88,6% des recettes budgétaires en 2020 contre 88,4% en 2019 et 87,8% en 2018.
- Les recettes fiscales attendues pour 2020 connaîtront une évolution de 9,21% en 2020 contre 18,69% en 2019.

1.4. Balance du budget de l'Etat (Selon la nouvelle Loi Organique du Budget)

	LF 2018	LF 2019	LFC 2019	LF 2020
Total des dépenses budgétaires	32 466	34 130	36 436	39 338
Total des dépenses de gestion	24 084	25 113	27 184	28 676
<i>Evolution en %</i>		<i>4,27%</i>	<i>12,87%</i>	<i>5,49%</i>
Dépenses de rémunération	14 776	16 516	17 165	19 030
<i>En % du PIB</i>	<i>13,89%</i>	<i>14,13%</i>	<i>14,95%</i>	<i>15,10%</i>
Dépenses de fonctionnement	1 210	1 291	1 491	1 829
Dépenses d'intervention	10 488	9 448	10 470	9 797
<i>Interventions de l'Etat (hors compensation)</i>	<i>2 596</i>	<i>2 254</i>	<i>2 838</i>	<i>2 634</i>
<i>Les comptes spécifiques de trésor public</i>	<i>198</i>	<i>208</i>	<i>208</i>	<i>236</i>
<i>Dépenses de compensation</i>	<i>4 900</i>	<i>4 350</i>	<i>4 788</i>	<i>4 180</i>
<i>Compensation des Matières de base</i>	<i>1 750</i>	<i>1 800</i>	<i>1 800</i>	<i>1 800</i>
<i>Compensation du Carburant et de l'Electricité</i>	<i>2 700</i>	<i>2 100</i>	<i>2 538</i>	<i>1 880</i>
<i>Compensation du Transport</i>	<i>450</i>	<i>450</i>	<i>450</i>	<i>500</i>
Dépenses imprévues et non réparties	404	494	694	767
Total des dépenses de développement	8 382	9 017	9 252	10 662
<i>Evolution en %</i>		<i>7,57%</i>	<i>10,38%</i>	<i>15,23%</i>
<i>Autres dépenses de développement</i>	<i>2794</i>	<i>2636</i>	<i>2 636</i>	<i>2 893</i>
Dépenses d'investissement	2801	3137	3 257	3 791
Dépenses des opérations financières		107	107	216
Dépenses de financement	2787	3137	3 253	3 762

	LFC 2019	LF 2020
Dépenses à caractère d'investissement	6 250	7 166
Dépenses d'intervention	2 637	2 893
Dépenses d'investissement	3 257	3 791
Dépenses des opérations financières	107	216
Dépenses imprévues et non réparties	250	266

1.4. Balance du budget de l'Etat (Selon la nouvelle Loi Organique du Budget)



RÉPARTITION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES 2020

1.4. Balance du budget de l'Etat (Selon la nouvelle Loi Organique du Budget)

	LF 2018	LF 2019	LFC 2019	LF 2020
Total des recettes budgétaires	27 898	30 590	32 909	35 859
Recettes fiscales	24 503	27 081	29 082	31 759
Recettes non fiscales	3 295	3 319	3 637	3 800
Total des dépenses budgétaires	32 466	34 094	36 400	39 192
Total des dépenses de gestion	24 084	25 113	27 184	28 676
<i>Evolution en %</i>		4,27%	12,87%	5,49%
Total des dépenses de développement	8 382	8 981	9 216	10 516
<i>Evolution en %</i>		7,14%	9,95%	14,10%
Résultat net (y compris les dons extérieurs et les produits de la privatisation et de la confiscation)	- 4 568	- 3 504	- 3 491	- 3 333
<i>En % du PIB</i>	-4,29%	-3,00%	-3,04%	-2,64%
Résultat net (hors les dons extérieurs et les produits de la privatisation et de la confiscation)	- 5 168	- 4 084	- 4 071	- 3 783
<i>En % du PIB</i>	-4,9%	-3,5%	-3,5%	-3,0%

1.5. Evolution des ressources fiscales

	2018	LF 2019	LFC 2019	LF 2020
Recettes fiscales	24 503	27 081	29 082	31 759
<i>Evolution en %</i>		10,52%	18,69%	9,21%
Impôts directs	9 065	10 048	12 460	13 662
<i>Evolution en %</i>		10,84%	37,45%	9,65%
IRPP	6 359	7 003	8 524	9 651
<i>Evolution en %</i>		10,13%	34,05%	13,22%
IRPP / Salaires	3 831	4 400	5 464	6 284
<i>Evolution en %</i>		14,86%	42,63%	15,01%
IRPP/autres revenus	2 528	2 603	3 060	3 367
<i>Evolution en %</i>		2,95%	21,03%	10,03%
Impôts sur les sociétés	2 706	3 044	3 936	4 011
<i>Evolution en %</i>		12,50%	29,28%	1,92%
Sociétés pétrolières	795	1 100	1 298	1 366
<i>Evolution en %</i>		38,42%	63,33%	5,24%
Sociétés autres que pétrolières	1 912	1 944	2 637	2 645
<i>Evolution en %</i>		1,70%	37,95%	0,30%
Impôts indirects	15 438	17 033	16 622	18 097
<i>Evolution en %</i>		10,33%	7,67%	8,87%
Droits de douane	1 208	1 338	1 343	1 521
<i>Evolution en %</i>		10,76%	11,18%	13,25%
TVA	7 425	8 303	8 200	8 975
<i>Evolution en %</i>		11,82%	10,44%	9,45%
Droits de consommation	2 864	3 214	2 967	3 157
<i>Evolution en %</i>		12,22%	3,60%	6,40%
Impôts et taxes divers	3 941	4 178	4 112	4 444
<i>Evolution en %</i>		6,01%	4,34%	8,07%

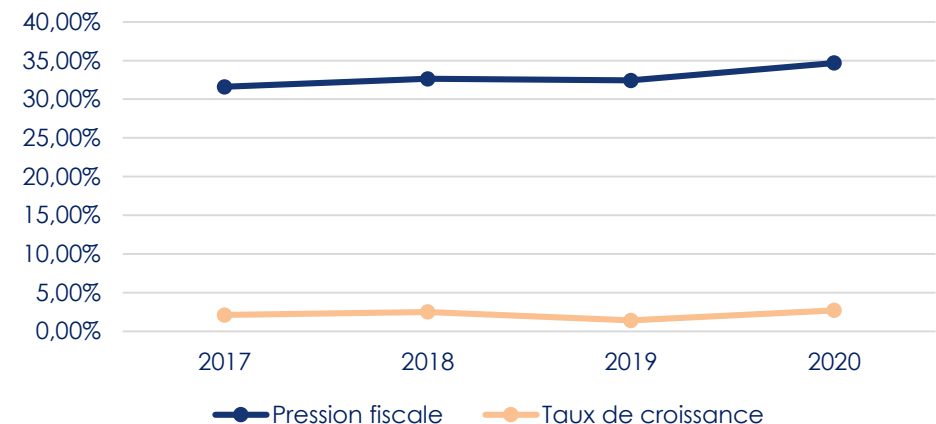
1.6. Corrélation entre croissance et pression fiscale

	2018	LF 2019	LFC 2019	LF 2020
Recettes fiscales	24 503	27 081	29 082	31 759
PIB	106 408	116 911	114 814	126 066
<i>Pression fiscale sans fiscalité locale</i>	23,03%	23,16%	25,33%	25,19%
<i>Pression fiscale y compris la fiscalité locale</i>	23,63%	23,76%	25,63%	25,49%
<i>Cotisations sociales</i>	9,00%	9,00%	9,20%	9,20%
Pression fiscale totale	32,63%	32,76%	34,83%	34,69%
Taux de croissance	2,50%	3,10%	1,40%	2,70%

- Une corrélation négative entre la pression de fiscale et le taux de croissance. **Un taux de pression fiscale qui fait peser de sérieux doutes quant à la capacité de réalisation du taux de croissance attendu.**
- Selon une étude sur la relation entre le taux d'imposition et la croissance économique au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il a été constaté que le niveau optimal de taxation qui maximise la croissance dans les 8 pays de l'UEMOA est de 21,04%. Il est de 21,5% pour le CEDEAO.

(Source: Review of the optimality of tax performance in developing countries: evidence from WAEMU, AMEDANOU, Yawovi M. Isaac)

Corrélation Pression fiscale & croissance en Tunisie



1.7. Evolution de l'endettement

Variation des endettements de l'année	2020
Endettements extérieurs	8 848
Soutien budgétaire	4 441
Marché financier international et Crédits extérieurs	4 407
Endettement intérieur	2 400
Prêts et avances du Trésor	120
Total ressources endettement	11 368
Financement du déficit budgétaire (y compris dons et confiscation)	3 332
Remboursement du principal de la dette intérieure	3 157
Remboursement du principal de la dette extérieure	4 759
Prêts et avances du Trésor	120
Total emplois endettement	11 368

- Mobilisation d'un endettement supplémentaire de 11 368 MDT en 2020 dont 8 848 MDT sur le marché international et 2 400 MDT sur le marché intérieur.
- L'endettement supplémentaire servira à hauteur de 3332 MDT pour le financement du déficit budgétaire.

1.7. Evolution de l'endettement

Evolution des dettes	2018	LF 2019	LFC 2019	LF 2020
Dettes publiques intérieures	21 132	23 490	24 161	23 536
<i>En % du total des dettes</i>	26%	28%	28%	25%
Dettes publiques extérieures	60 214	59 400	62 064	70 532
<i>En % du total des dettes</i>	74%	72%	72%	75%
Total dettes publiques	81 346	82 890	86 225	94 068
Evolution en %		1,90%	6,00%	9,10%
% du PIB	76,45%	70,90%	75,10%	74,62%

- Un niveau d'endettement élevé qui plombe l'économie et qui est consacré majoritairement pour les dépenses de fonctionnement et le remboursement de la dette.
- Un taux d'endettement extérieur élevé dont chaque dépréciation supplémentaire du DT ferait augmenter sensiblement le coût de la dette en DT.



2 | Impôts directs

1. Mise en place d'un régime fiscal spécifique à l'assurance Takaful (Articles de 11 à 22)
2. Fixation des services dans le secteur des hydrocarbures concernés par le taux d'IS de 35% (Art 25)
3. Ajout du secteur des services à forte valeur ajoutée à la liste des activités soumises à l'IS au taux de 13,5% (Art 26)
4. Exonération des salariés et des pensionnés à faible revenu de la contribution sociale de solidarité et relèvement conjoncturel de ladite contribution pour certaines sociétés (Art 39)
5. Assouplissement des conditions de bénéfice de la déduction des charges des crédits logement (Art 40)



2 | Impôts directs

6. Relèvement du plafond de la déduction au titre des parents à charge (Art 41)
7. Assouplissement des conditions de la poursuite du bénéfice du régime forfaitaire pour les personnes implantées dans les zones intérieures (Art 42)
8. Exonération de l'avantage relatif au transport des ouvriers dans les zones de développement régional de l'impôt sur le revenu (Art 44)
9. Poursuite de l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse (Art 37)
10. Encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions au marché alternatif de la bourse (Art 38)



2 | Impôts directs

11. Généralisation de la réduction du taux de la retenue à la source de 15 % à 5% applicable aux rémunérations des artistes du cinéma et des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins (Art 46)
12. Mesures pour le traitement de l'endettement des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive (Art 55 & 56)
13. Extension du champ d'application de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement (Art 29)

2.1. Mise en place d'un régime fiscal spécifique à l'assurance Takaful (Articles de 11 à 22)

➤ Aperçu sur l'assurance Takaful (Loi 2014-47 amendant et complétant le code des assurances)

- L'assurance Takaful est un régime contractuel par lequel un groupe de personnes appelées « adhérents » s'engage à s'entraider en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat d'assurance Takaful et ce à travers le paiement d'une somme en guise de donation appelée « cotisation ». La somme des cotisations constitue « le fonds des adhérents » qui sera dédié au paiement des indemnités tout en étant totalement séparé des comptes de l'entreprise d'assurance Takaful.
- L'entreprise d'assurance Takaful est tenue de gérer les opérations d'assurance Takaful sur la base du contrat de mandat « Wakala » et de gérer les opérations de placement des cotisations sur la base du contrat de commande « Moudharaba », tels que définis par le code des obligations et des contrats.

En contre partie, l'entreprise d'assurance Takaful perçoit en tant que mandataire une commission de mandat « Wakala » calculée sur la base des cotisations et en tant qu'agent une commission de commande « Moudharaba » calculée sur la base d'un pourcentage des revenus de placement, à charge de l'entreprise de stipuler les pourcentages de ces commissions au niveau des conditions particulières des contrats d'assurances Takaful.

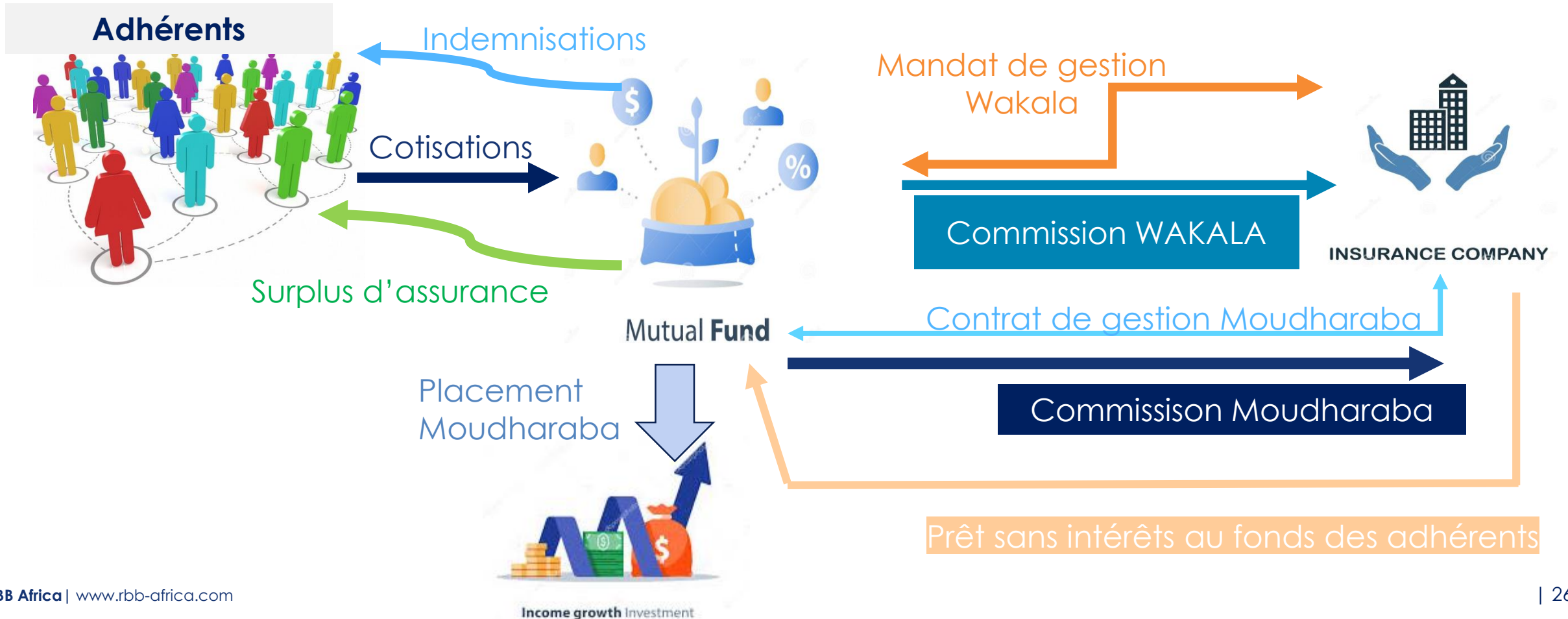
2.1. Mise en place d'un régime fiscal spécifique à l'assurance Takaful (Articles de 11 à 22)

➤ Aperçu sur l'assurance Takaful (Loi 2014-47 amendant et complétant le code des assurances)

- L'entreprise d'assurance Takaful doit distribuer aux adhérents le surplus d'assurance selon la méthode qu'elle fixe après avis du comité de supervision shari'ique.
- Le surplus d'assurance est la différence entre la somme des cotisations nettes des annulations, leurs revenus de placement et tous les autres revenus d'une part et la somme des sinistres réglés, les provisions techniques, les réserves, la rémunération des actionnaires en contre partie de la gestion des opérations d'assurance Takaful et les opérations de placement et tous les autres frais relatifs au fonds des adhérents d'autre part.
- L'entreprise d'assurance Takaful ne participe pas aux risques supportés par le fonds des adhérents et ne supporte aucune perte qui en découle seulement si cette perte résulte d'un manquement ou d'une contravention aux conditions fixées au contrat d'assurance Takaful.
- En cas d'incapacité du fonds des adhérents à honorer ses engagements, l'entreprise d'assurance Takaful s'engage à prêter au fonds un prêt sans intérêt qui sert à combler le déficit enregistré.

2.1. Mise en place d'un régime fiscal spécifique à l'assurance Takaful (Articles de 11 à 22)

➤ Aperçu sur l'assurance Takaful (Loi 2014-47 amendant et complétant le code des assurances)



2.1. Mise en place d'un régime fiscal spécifique à l'assurance Takaful (Articles de 11 à 22)

➤ Apport de la LF 2020: Mise en place d'un régime fiscal spécifique à l'assurance Takaful

Opération	Régime fiscal
1- Fonds des adhérents	Imposable à l'IS au taux de 35%
2- Entreprises d'assurance et de réassurance takaful	Imposables à l'IS au taux de 35%
3- Cotisations de réassurance rétrocedées et Cotisations payées aux réassureurs sous réserve de réciprocité.	Exclues du champ d'application de l'IS
4- Provisions techniques constituées conformément à la législation en vigueur en matière d'assurance.	Déductibles lors de la détermination du surplus d'assurance imposable pour le fonds des adhérents

2.1. Mise en place d'un régime fiscal spécifique à l'assurance Takaful (Articles de 11 à 22)

➤ Apport de la LF 2020: Mise en place d'un régime fiscal spécifique à l'assurance Takaful

Opération	Régime fiscal
5- Provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques	Déductibles dans la limite de 50% du surplus d'assurance imposable après déduction des provisions techniques déductibles en totalité et avant déduction des bénéfices réinvestis.
6- Intérêts non décomptés par les entreprises d'assurance takaful sur le prêt sans intérêt octroyé au profit du fonds des adhérents.	Non réintégrés aux résultats des entreprises d'assurances.
7- Surplus d'assurance distribué aux adhérents après déduction des provisions destinées à l'équilibrage des pourcentages d'indemnisation et qui servent à combler le déficit du fonds des adhérents.	Non imposable (pour les PP si non affecté au bilan)

2.1. Mise en place d'un régime fiscal spécifique à l'assurance Takaful (Articles de 11 à 22)

➤ Apport de la LF 2020: Mise en place d'un régime fiscal spécifique à l'assurance Takaful

Opération	Régime fiscal
8- Cotisations des adhérents dans les fonds d'assurance takaful.	Déductibles de la même manière que les primes payées dans le cadre de contrats d'assurance conventionnelle
9- Cotisations d'assurance vie takaful.	Mêmes avantages que les contrats d'assurance vie conventionnelle
10- Contrats d'assurance Takaful et des commissions au titre de ces contrats.	Exonérés de la TVA
11- Commission moudharaba facturée par l'entreprise d'assurance.	Soumise à la TVA au taux de 19%
12- Contrats d'assurance Takaful.	Soumis à la taxe sur les assurance
13- Régime en matière de droits d'enregistrement	Exonération des contrats d'assurance Takaful

2.2. Fixation des services dans le secteur des hydrocarbures concernés par le taux d'IS de 35% (Art 25)

Services concernés jusqu'au 31/12/2019

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prêtant leurs services au profit de sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures.

Services concernés à partir du 01/01/2020

Les bénéfices provenant de la prestation des services suivants (prévus à l'art 130.1 du code des hydrocarbures) à savoir:

- a. Les prestations de services géologiques et géophysiques, de forage, de maintenance des puits, d'ingénierie, de construction et d'aménagement des installations d'exploitation;
- b. Les prestations de services associés aux opérations de forage qui consistent dans le contrôle géologique du forage, les diagraphies électriques, la cimentation et les essais des puits;
- c. L'approvisionnement des chantiers de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en produits, équipements et matériaux liés directement aux services rendus aux sociétés de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures exerçant en Tunisie dans le cadre des dispositions du présent code.

2.3. Ajout du secteur des services à forte valeur ajoutée à la liste des activités soumises à l'IS au taux de 13,5% (Art 26)

➤ Apport de la LF 2019: Création d'un taux d'IS de 13,5% et déduction de la moitié des revenus

Les revenus et bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2021 et provenant des activités suivantes:

1. Les bénéfices provenant des industries électroniques, électriques et mécaniques.
2. Les bénéfices provenant des industries automobiles, aéronautiques, maritimes et ferroviaires et leurs composantes.
3. Les bénéfices provenant des industries des câbles.
4. Les bénéfices provenant des industries pharmaceutiques, d'équipements et matériels médicaux,
5. Les bénéfices provenant du secteur de l'industrie du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure.
6. Les bénéfices provenant des industries alimentaires.

2.3. Ajout du secteur des services à forte valeur ajoutée à la liste des activités soumises à l'IS au taux de 13,5% (Art 26)

➤ Apport de la LF 2019: Création d'un taux d'IS de 13,5% et déduction de la moitié des revenus

7. Les bénéfices réalisés par les centres d'appels.
8. Les bénéfices provenant de la réalisation des services d'innovation en technologie informatique, le développement des logiciels et le traitement des données.
9. Les bénéfices réalisés par les sociétés de commerce international exerçant conformément à la législation les régissant.
10. Les bénéfices provenant du conditionnement et emballage de produits.
11. Les bénéfices provenant de la prestation des services logistiques d'une manière concomitante.
12. Les bénéfices provenant de l'industrie des produits plastiques.

2.3. Ajout du secteur des services à forte valeur ajoutée à la liste des activités soumises à l'IS au taux de 13,5% (Art 26)

➤ Apport de la LF 2019: Création d'un taux d'IS de 13,5% et déduction de la moitié des revenus

Bénéficiaire de:

- Déduction de la moitié des revenus réalisés.
- Imposition à l'IS au taux de 13,5%

Cette mesure s'appliquera aux des revenus et bénéfices de l'activité principale et des revenus exceptionnels visés par le § I bis de l'article 11 du code de l'IRPP et de l'IS.

Mais cette mesure a été accompagnée par la suppression de la déduction des 2/3 des revenus provenant de l'exportation et par l'imposition de ces bénéfices à l'IS au taux de 10%.

2.3. Ajout du secteur des services à forte valeur ajoutée à la liste des activités soumises à l'IS au taux de 13,5% (Art 26)

➤ Apport de la LF 2020

La LF 2020 a ajouté à la liste des activités concernées par le taux d'IS de 13,5% et la déduction de la moitié de 50% des revenus, une 13^{ème} activité à savoir:

- les bénéfices provenant de la prestation des services de conseil et d'études qui réalisent une forte valeur ajoutée **dont la valeur et les conditions sont fixées par décret gouvernemental.**

2.4. Exonération des salariés et des pensionnés à faible revenu de la contribution sociale de solidarité et relèvement conjoncturel de ladite contribution pour certaines sociétés (Art 39)

A. Exonération des salariés et des pensionnés dont le revenu annuel ne dépassant pas 5000 DT de la CSS

- La contribution sociale de solidarité ne s'applique pas aux personnes physiques qui réalisent **exclusivement** des revenus de traitements, salaires, émoluments, indemnités ainsi que les pensions et rentes viagères et dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5000 dinars après déduction des abattements au titre de la situation et charges de famille prévus à l'article 40 du code de l'IRPP et de l'IS.

Assiette d'éligibilité à cette exonération

- = Salaire annuel brut
 - Cotisations sociales obligatoires
 - Déduction 10% au titre des frais professionnels
 - Déduction au titre de la situation et charges de famille (Conjoint, enfants à charge, parents à charge*)

Ne sont pas prises en considération pour le calcul de cette assiette les autres déductions tel que les primes au titre des contrats d'assurance vie, les sommes déposées aux CEA,...

* bien que non prises en comptes lors du calcul des RAS sur salaires

2.4. Exonération des salariés et des pensionnés à faible revenu de la contribution sociale de solidarité et relèvement conjoncturel de ladite contribution pour certaines sociétés (Art 39)

- Il s'agit d'une assiette différente de celle du calcul de la RAS sur salaires.
- Lors de l'appréciation d'éligibilité, il faut tenir compte de tous les éléments de la paie même ceux exceptionnels.
- Au cas où cette limite serait atteinte, le montant total de la CSS serait exigible.
- L'application de ces dispositions ne peut pas entraîner la restitution des montants payés au titre de la contribution sociale de solidarité avant le 1^{er} janvier 2020.

2.4. Exonération des salariés et des pensionnés à faible revenu de la contribution sociale de solidarité (CSS) et relèvement conjoncturel de ladite contribution pour certaines sociétés (Art 39)

B. Relèvement de la CSS des sociétés soumises à l'IS au taux de 35%

Entreprises concernées par l'augmentation	Montant de la CSS
<ul style="list-style-type: none"> • Les banques et les établissements financiers prévus par la loi n°2016-48 relative aux banques et établissements financiers; • Les banques et établissements financiers non résidents; • Les entreprises d'assurance et de réassurance y compris les assurances mutuelles, les entreprises d'assurance et de réassurance takaful ainsi que pour le fonds des adhérents. 	<p>la différence entre l'impôt sur les sociétés dû selon le taux de 35% majoré de 3 points et l'impôt sur les sociétés dû selon ledit taux sans la majoration un minimum égal à 300 dinars et ce au titre des années 2019, 2020 et 2021.</p> <p>A partir de 2022, le taux de la CSS sera de 1%.</p>

2.4. Exonération des salariés et des pensionnés à faible revenu de la contribution sociale de solidarité (CSS) et relèvement conjoncturel de ladite contribution pour certaines sociétés (Art 39)

B. Relèvement de la CSS des sociétés soumises à l'IS au taux de 35%

Entreprises concernées par l'augmentation	Montant de la CSS
<ul style="list-style-type: none"> Autres sociétés et entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% 	<p>la différence entre l'impôt sur les sociétés dû selon le taux de 35% majoré de 2 points et l'impôt sur les sociétés dû selon ledit taux sans la majoration un minimum égal à 300 dinars et ce au titre des années 2019, 2020 et 2021. (Pour les grandes surfaces, la majoration va concerner uniquement 2020 et 2021).</p> <p>A partir de 2022, le taux de la CSS sera de 1%.</p>

2.5. Assouplissement des conditions de bénéfice de la déduction des charges des crédits logement (Art 40)

➤ Rappel des dispositions en vigueur au 31/12/2019

- **Possibilité de déduction des intérêts payés au titre des prêts et de la marge de bénéfice payée dans le cadre des contrats de vente Murabaha relatifs à l'acquisition d'un local à usage d'habitation à condition:**
- 1) Coût d'acquisition ou de construction y compris les parties dépendantes (jardins, caves, garages...) et les parties indépendantes (celliers, places de parking...), même lorsqu'ils font l'objet de contrats séparés, ne dépasse pas 200.000 dinars ;
 - 2) Il doit s'agir d'une opération d'acquisition ou de construction d'un seul local à usage d'habitation;
 - 3) Le bénéficiaire du crédit ne doit pas être propriétaire d'un autre local à usage d'habitation à la date de la déduction même en copropriété, et ce, même si la valeur totale de la première et de la deuxième habitation ne dépasse pas 200.000 dinars.

2.5. Assouplissement des conditions de bénéfice de la déduction des charges des crédits logement (Art 40)

➤ Rappel des dispositions en vigueur au 31/12/2019

- En cas de copropriété, chacun des copropriétaires a le droit à la déduction dans la limite de la quote-part des intérêts relatifs à ses droits dans l'immeuble, et ce, nonobstant la possibilité pour l'un des copropriétaires de bénéficier ou non de la déduction des intérêts correspondant à ses droits dans la propriété ;
- La déduction ne couvre pas dans tous les cas :
 - le principal du crédit ;
 - les intérêts relatifs à un crédit pour l'acquisition ou la construction d'un local à usage d'habitation dont le coût dépasse 200.000 dinars même si le montant du crédit est inférieur à 200.000 dinars ;
 - les dépenses engagées par l'emprunteur pour l'obtention du crédit, tels que les frais d'assurance, les droits d'enregistrement, ... ;
 - les commissions de gestion telles que les commissions pour étude de dossier, les commissions exigibles pour le remboursement anticipé du crédit, ... ;
 - les intérêts de retard exigibles en cas de paiement des annuités du crédit hors délais.

2.5. Assouplissement des conditions de bénéfice de la déduction des charges des crédits logement (Art 40)

➤ Rappel des dispositions en vigueur au 31/12/2019

- La déduction est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :
 - 1) une déclaration sur l'honneur de non possession d'un autre local à usage d'habitation. Cette déclaration sur l'honneur doit être présentée annuellement et doit préciser que l'intéressé n'est pas propriétaire d'un autre local à usage d'habitation et qu'il n'a pas procédé au paiement anticipé du crédit, le cas échéant.
 - 2) le tableau ou les tableaux d'amortissement du ou des crédits ;
 - 3) une copie du contrat d'acquisition ou des pièces justifiant les frais de construction sur la base desquels le crédit a été accordé ;
 - 4) une attestation de domiciliation bancaire pour les salariés et les pensionnés ;
 - 5) une attestation délivrée par la personne ou l'organisme prêteur prouvant le paiement effectif des montants objet de la déduction pour les autres personnes.

2.5. Assouplissement des conditions de bénéfice de la déduction des charges des crédits logement (Art 40)

➤ Apport de la LF 2020

- La LF pour l'année 2020 **a précisé** que le coût d'acquisition ou de construction ne dépasse pas le montant des 200 000 dinars **hors taxe sur la valeur ajoutée**.
- Cette mesure s'applique aux montants échus à partir du 1^{er} janvier 2020.

2.6. Relèvement du plafond de la déduction au titre des parents à charge (Art 41)

Régime en vigueur au 31/12/2019	Régime applicable à partir du 01/01/2020
<p>➤ Tout contribuable a droit à une déduction au titre de chaque parent à charge dans la limite de:</p>	
<p>5% du revenu net soumis à l'impôt plafonné au maximum à 150 dinars par parent à charge (150 dinars par an pour la mère et 150 D par an pour le père).</p>	<p>5% du revenu net soumis à l'impôt plafonné au maximum à 450 dinars par parent à charge (450 dinars par an pour la mère et 450 D par an pour le père).</p>
<p>Conditions:</p> <p>(1) Le montant déduit chez le contribuable figure en revenus sur la déclaration des revenus du parent bénéficiaire en tant que pension reçue.</p> <p>(2) La déclaration annuelle des revenus du parent bénéficiaire est déposée concomitamment (en même temps) avec la déclaration annuelle du contribuable qui mentionne la déduction au titre du parent à charge.</p>	
<p>(3) Le revenu du ou des parents à charge y compris le montant déductible chez le contribuable donneur n'excède pas le salaire minimum interprofessionnel garanti.</p>	<p>(3) Le revenu du ou des parents à charge y compris le montant déductible chez le contribuable donneur n'excède pas le double du salaire minimum interprofessionnel garanti.</p>
<p>Lorsque la charge des parents est assurée par plus d'un enfant, les enfants contribuables se répartissent le montant de la déduction autorisée au titre de leurs parents à charge.</p>	

La déduction au titre des parents à charge n'est toujours pas prise en considération au niveau de la retenue à la source

2.7. Assouplissement des conditions de la poursuite du bénéfice du régime forfaitaire pour les personnes implantées dans les zones intérieures (Art 42)

➤ Rappel des dispositions en vigueur au 31/12/2019

- **Le régime du forfait BIC est réservé aux entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique**, et ce, lorsqu'il s'agit d'entreprises:
 - non importatrices ;
 - non rémunérées par des commissions, à l'exception des distributeurs agréés des opérateurs de réseaux de télécommunications ;
 - ne fabricant pas de produits à base d'alcool;
 - n'exerçant pas l'activité de commerce de gros ;
 - ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi ;
 - dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales;
 - non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel ;
 - n'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale;
 - dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 mille dinars.

Sont exclues du bénéfice de ce régime, les entreprises qui exercent dans les zones communales des activités fixées par le décret n° 2014-2939 du 1^{er} août 2014.

2.7. Assouplissement des conditions de la poursuite du bénéfice du régime forfaitaire pour les personnes implantées dans les zones intérieures (Art 42)

➤ Rappel des dispositions en vigueur au 31/12/2019

- **Le bénéfice du régime forfaitaire est limité à 4 ans** à compter de la date de dépôt de la déclaration d'existence. Ainsi et à l'expiration de cette période, les personnes soumises à ce régime qui ne justifient pas leur éligibilité au bénéfice dudit régime sont déclassées au régime réel.

La période des 4 ans peut être renouvelée lorsque les données relatives à l'activité et portées par le contribuable sur sa déclaration annuelle justifient son éligibilité au bénéfice du régime forfaitaire à savoir:

- le montant des achats de marchandises, de services et autres biens nécessaires à l'exploitation, tels que :
 - les matières premières, produits semi-finis ou finis entrant dans la fabrication du produit final de l'entreprise;
 - les montants de la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et des autres services nécessaires au fonctionnement de l'entreprise
- la valeur des stocks de marchandises et produits finis destinés à la vente ;
- les moyens d'exploitation utilisés par l'entreprise: immeubles avec leur superficie et le cas échéant le montant du loyer, équipements, matériels et autres moyens de production avec indication de leur mode de financement (autofinancement, crédit bancaire, leasing,...)

2.7. Assouplissement des conditions de la poursuite du bénéfice du régime forfaitaire pour les personnes implantées dans les zones intérieures (Art 42)

➤ Rappel des dispositions en vigueur au 31/12/2019

➤ **Le tarif de l'impôt forfaitaire a été fixé comme suit :**

- pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10.000 dinars :
 - 100 dinars par an pour les entreprises implantées en dehors des zones communales ;
 - 200 dinars par an pour les entreprises implantées dans les autres zones.
- pour le chiffre d'affaires compris entre 10.000 dinars et 100.000 dinars : 3% du chiffre d'affaires.

2.7. Assouplissement des conditions de la poursuite du bénéfice du régime forfaitaire pour les personnes implantées dans les zones intérieures (Art 42)

➤ Apport de la LF 2020

- **La LF pour l'année 2020 a supprimé la limitation de la période du bénéfice du régime forfaitaire fixée à 4 ans** et ce pour les entreprises implantées en dehors des zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1er janvier 2015.

2.8. Exonération de l'avantage relatif au transport des ouvriers dans les zones de développement régional de l'impôt sur le revenu (Art 44)

➤ Apport de la LF 2020

- La LF pour l'année 2020 a **exonéré** la valeur de l'avantage octroyé **aux ouvriers** en contrepartie des services de transport du et au lieu du travail par **les entreprises implantées dans les zones de développement régional** qui exercent des **activités non exclues du bénéfice des avantages du développement régional** telles que fixées par la législation en vigueur.

2.9. Poursuite de l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse (Art 37)

Sociétés concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la BVMT. • Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la BVMT aux investisseurs avertis.
Taux d'ouverture minimal	30%
Sociétés exclues	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateurs de réseaux des télécommunications; • Entreprises exerçant dans les secteurs de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre des conventions particulières • Entreprises exerçant dans le secteur de raffinage et de vente des produits pétroliers en gros • Sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prévues par l'article 130.1 du code des hydrocarbures
Avantages	<p>Réduction du taux d'IS: De 35% à 20% De 25% à 15% et ce pendant 5 ans à partir de l'année de l'admission</p>
Période concernée	Jusqu'au 31 décembre 2024

2.10. Encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions au marché alternatif de la bourse (Art 38)

Sociétés concernées	Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la BVMT aux investisseurs avertis.
Taux d'ouverture minimal	Aucun taux n'est exigé
Sociétés exclues	Les sociétés soumises à l'IS à un taux dépassant 25%.
Avantages	Déduction d'une quote-part des bénéfices provenant de l'exploitation comme suit: <ul style="list-style-type: none"> • 100 % pour la première année qui suit l'année de l'admission, • 75% pour la 2^{ème} année, • 50% pour la 3^{ème} année, • 25% pour la 4^{ème} année.
Période concernée	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

Cet avantage est cumulatif avec la réduction du taux de l'IS.

2.10. Encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions au marché alternatif de la bourse (Art 38)

Accès au marché alternatif:

Conditions d'admission	<ol style="list-style-type: none"> 1) Augmentation du capital par émission de titres (actions ordinaires ou privilégiés, ADP sans droit de vote, certificats d'investissements) pour placement auprès d'investisseurs avertis. 2) Montant minimum de l'augmentation du KS: 1 million de DT. <i>Cette condition n'est pas exigée en cas de cession de participations détenues par les SICAR, les FCPR et les fonds d'amorçage.</i> 3) Accompagnement par un listing sponsor pour une durée minimale de 2 ans.
Investisseurs avertis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Investisseurs institutionnels. 2. Toute sté qui remplit 2 des 3 conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • Un effectif moyen annuel > 200 personnes • Total bilan > 20 millions DT • CA ou recettes >40 millions DT

2.10. Encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions au marché alternatif de la bourse (Art 38)

Accès au marché alternatif:

Investisseurs avertis

- 3. Tout investisseur PP ayant procédé à une souscription initiale minimale de 100 000 DT et remplissant 1 des 2 conditions suivantes:**
 - Ayant occupé pendant 2 ans au moins une fonction de direction dans le secteur financier et ayant un justificatif d'acquisition de connaissances des stratégies de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.
 - détenant un portefeuille de valeurs mobilières ou des dépôts pour une valeur totale égale ou sup à 1 million de DT.
- 4. Tout investisseur PP ayant procédé à une souscription initiale minimale de 1000 000 DT .**
- 5. Les sociétés de gestion, les banques, les intermédiaires en bourse et les sociétés d'investissement à capital risque lorsqu'ils agissent pour le compte d'investisseurs avertis et que ces derniers peuvent renoncer à tout moment à leur qualité d'investisseur averti en vertu de la convention de gestion.**

2.11. Généralisation de la réduction du taux de la retenue à la source de 15 % à 5% applicable aux rémunérations des artistes du cinéma et des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins (Art 46)

Régime applicable au 31/12/2019	Régime applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2020
<p>Sont passibles de la retenue à la source au taux de 5%, les rémunérations servies aux artistes, aux créateurs et aux personnes morales soumises à l'IS, et ce, au titre de la production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrale, scénique, musicale, littéraire et plastiques.</p>	<p>Sont passibles de la retenue à la source au taux de 5%, les rémunérations servies aux artistes, aux créateurs et aux personnes morales soumises à l'IS, et ce, au titre de la production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrale, scénique, musicale, littéraire et plastiques et cinématographique.</p> <p>Cette retenue à la source s'applique également au titre des rémunérations servies aux titulaires des droits d'auteur et des droits voisins <u>dans le cadre de la gestion collective des droits de la propriété littéraire et artistique</u>.</p>

2.12. Mesures pour le traitement de l'endettement des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive (Art 55 & 56)

Les banques et établissements financiers peuvent:

- Déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés la totalité des intérêts de retard au titre des crédits accordés jusqu'à fin décembre 2019 ayant fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés conjoncturelles au cours des deux campagnes 2017-2018 et 2018-2019 à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2019 et 2020.



Présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

- Radier de leurs comptes la totalité des intérêts de retard au titre des crédits accordés jusqu'à fin décembre 2019 n'ayant pas fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés conjoncturelles au cours des deux campagnes 2017-2018 et 2018-2019 à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2019 et 2020.



L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.

2.13. Extension du champ d'application de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement (Art 29)

Régime en vigueur au 31 décembre 2019

- Les sociétés d'investissement à capital risque et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque, peuvent employer le capital libéré et les montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et des parts de fonds communs de placement à risque libérés pour l'acquisition ou la souscription des actions ou parts **dans le capital d'une entreprise transmise d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration.**
- Les revenus et bénéfices souscrits bénéficient de la déduction prévue par les dispositions de l'article 77 du code de l'IPP et de l'IS, et selon les conditions requises par les dispositions dudit article, et ce, **jusqu'au 31 décembre 2022** ».

2.13. Extension du champ d'application de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement (Art 29)

Régime en vigueur au 31 décembre 2019

- Ce dégrèvement ne concerne que les activités éligibles aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement tels que prévus par le CIRPPIS, à savoir :
- les entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional.
 - les entreprises réalisant des investissements de développement agricole.
 - les entreprises réalisant des investissements portant développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

2.13. Extension du champ d'application de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement (Art 29)

Régime en vigueur au 31 décembre 2019

- les entreprises réalisant des investissements portant développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.
- les investissements réalisés par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas quarante (40) ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.

2.13. Extension du champ d'application de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement (Art 29)

Apport de la LF 2020

- Extension de l'avantage fiscal du réinvestissement à **toutes les opérations d'acquisition ou de souscription dans le capital d'une entreprise transmise d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration**, et ce, nonobstant les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévues à l'article 77 du code de l'IRPP et de l'IS et ce qu'elle qu'en soit l'activité (y compris les activités commerciales, la promotion immobilière, la restauration, la consommation sur place et les télécoms).


Restent exclues du bénéfice de cette mesure les entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier et le secteur des hydrocarbures et des mines.



3. TVA & Droit de consommation

1. Fixation de la date d'imposition des médicaments à la TVA (Art 30)
2. Report de l'application du taux de la TVA au taux de 19% dû sur les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisés par les promoteurs immobiliers (Art 31)

3.1. Fixation de la date d'imposition des médicaments à la TVA (Art 30)

	Avant 2016	LF 2016	LF 2017	LF 2020
Médicaments au stade de gros	Soumis de droit à la TVA au Taux de 6%. Exonérés par une prise de position	Déjà soumis de droit à la TVA		
Médicaments au stade de détail	Exonérés de la TVA	Soumission à la TVA au taux de 6%	Différer l'application du 01/01/2016 au 01/01/2017	Différer l'application au 01/01/2020 au taux de 7%
Médicaments n'ayant pas de similaires localement		Exonérés	Suspension de la TVA	

3.1. Fixation de la date d'imposition des médicaments à la TVA (Art 30)

Libellé	31/12/2019	01/01/2020	Variation	En % du coût	En % de marge
Prix d'achat du pharmacien HTVA	50,000	50,000			
TVA au taux de 7%	3,500	3,500			
Prix d'achat du pharmacien TTC	53,500	53,500			
Coût comptable du pharmacien	53,500	50,000			
Taux de marge du pharmacien	25%	25%			
Marge en valeur du pharmacien	13,375	12,500	- 0,875	-1,75%	-6,54%
TVA collectée sur vente	-	4,375			
Prix de vente au consommateur	66,875	66,875	-		
TVA à payer au trésor par le pharmacien	-	0,875	0,875		

3.2. Report de l'application du taux de la TVA au taux de 19% dû sur les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisés par les promoteurs immobiliers (Art 31)

		Personne physique / Promoteur immobilier public	Autres personnes morales
Avant 2018	Immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles	Exonérés de la TVA	TVA au taux de 19%
A partir du 01/01/2018		13% pour 2018 à 2023, puis 19% à compter de 2024	TVA au taux de 19%
	Contrats de vente des immeubles d'habitation par les promoteurs immobiliers agréés <u>objet d'une promesse de vente conclue avec date certaine avant le 1^{er} janvier 2018</u>	Exonérés de la TVA	TVA au taux de 19%

3.2. Report de l'application du taux de la TVA au taux de 19% dû sur les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisés par les promoteurs immobiliers (Art 31)

- Demeurent exonérées de la TVA les ventes du numéro 53 du § I du tableau A nouveau annexé au code de la TVA : «les logements sociaux ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, financés dans le cadre des interventions du FOPROLOS et acquis auprès des promoteurs immobiliers tels que dénis par la législation en vigueur».
- L'affectation d'immeubles d'habitation, acquis en exonération de TVA ou au taux de 13%, à une activité professionnelle entraîne le paiement de la TVA complémentaire par rapport au taux de 19% majorée des pénalités de retard exigibles. Le paiement de cette taxe ne donne pas lieu à sa déduction de la TVA due pour la personne concernée.



4. Droits d'enregistrement

1. Allègement de la charge fiscale en matière de droits d'enregistrement et droits similaires exigibles sur les acquisitions d'habitations et de terrains par les agents relevant des offices des logements des agents publics (Art 45)
2. Adoption des moyens électroniques pour l'enregistrement des contrats, écrits et mutations et pour le paiement des droits de timbre exigibles (Art 23)
3. Simplification des procédures de l'enregistrement des marchés publics revêtant un caractère confidentiel (Art 48)

4.1. Allègement de la charge fiscale en matière de droits d'enregistrement et droits similaires exigibles sur les acquisitions d'habitations et de terrains par les agents relevant des offices des logements des agents publics (Art 45)

Opération	Droit d'enregistrement dû
<p>Les acquisitions des offices des logements des agents publics d'habitations en vue de les revendre aux agents relevant desdits offices ou de les louer à ces derniers, ainsi que les acquisitions de ces offices de terrains aménagés ou destinés à être aménagés et lotis en vue de leur revente aux dits agents</p>	<p>25 DT par page + Exonération du droit d'inscription foncière</p>
<p>Acquisitions d'habitations par les agents relevant des offices des logements des agents publics auprès de ces offices.</p>	<p>25 DT par page et par copie</p> <p>Enregistrement des acquisitions au droit proportionnel de 3% liquidé sur la base de la partie de la valeur du logement qui excède 300.000 DT.</p>

Le droit d'enregistrement proportionnel exigible sur la vente d'habitations par les offices de logements aux agents relevant de ces offices, réalisée en exécution de contrats de location-vente, est liquidé sur la base de la valeur résiduelle de l'immeuble objet de la vente dans le contrat y afférent, et ce, nonobstant sa valeur réelle.

4.2. Adoption des moyens électroniques pour l'enregistrement des contrats, écrits et mutations et pour le paiement des droits de timbre exigibles (Art 23)

- Les contrats, écrits et mutations soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement ou présentés spontanément à la formalité peuvent être enregistrés par les moyens électroniques fiables.

Cette obligation concernera en premier lieu les actes notariés, les marchés publics, les droits de timbre des passeports et des CIN.

Le champ et les modalités d'application de ces dispositions sont fixés par arrêté du ministre des finances.

4.3. Simplification des procédures de l'enregistrement des marchés publics revêtant un caractère confidentiel (Art 48)

- Nonobstant toute disposition contraire, les marchés publics revêtant un caractère confidentiel concernant la sécurité ou la défense nationale ou les relations internationales relatifs à la réalisation des travaux, fourniture des services, fourniture des biens ou réalisation des études, sont enregistrés sur la base d'une déclaration établie par l'administration, sans présenter les documents constitutifs du marché pour l'accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Cette procédure est accordée sur la base d'une décision du ministre des finances ou de la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet.

5.1. Institution d'une redevance sur les ventes des logiciels informatiques et les services réalisés de l'étranger par internet (Art 27)

- Les ventes de logiciels informatiques et les services réalisés par internet par les entreprises non résidentes en Tunisie sont soumises à une redevance au taux de 3 % sur le chiffre d'affaires réalisé avec les personnes physiques et morales résidentes.
- Les entreprises non résidentes concernées doivent procéder à partir du 01/01/2020 à la déclaration de leur chiffre d'affaires susvisé chaque trimestre.
- Les procédures de déclaration et de paiement sont fixées par décret gouvernemental.

5.1. Institution d'une redevance sur les ventes des logiciels informatiques et les services réalisés de l'étranger par internet (Art 27)

- Cette taxe semble être inspirée de la Taxe sur les services numériques dite Taxe GAFA introduite en France le 11 juillet 2018 qui visait, selon ses concepteurs, le rétablissement de la justice fiscale face aux géants du numérique qui profitent des faiblesses du système fiscal international.
- La taxe GAFA française, est fixée à 3% du chiffre d'affaires réalisé en France par toute entreprise du numérique, au titre de :
 - la vente des données personnelles,
 - la ventes des espaces publicitaires,
 - les services qui facilitent l'interaction et la vente des biens & services entre utilisateurs

Et ce pour les entreprises qui réalisent:

- Un chiffre d'affaires minimum de 25 millions d'euros en France, et
 - Un chiffre d'affaires minimum de 750 millions d'euros au niveau mondial.
- Cette nouvelle taxe tunisienne pourrait être à l'origine d'une double taxation en Tunisie (avec la TVA).

5.2. Mesures au profit des associations s'occupant des personnes handicapées et sans soutien familial (Art 43)

- Déduction totale des dons accordées à ces associations de l'assiette de l'IRPP et de l'IS.
- Exonération du chiffre d'affaires des opérateurs des réseaux des télécommunications provenant du montant des messages courts destinés à la collecte des dons au profit des associations, de la redevance sur les télécommunications.
- Les opérateurs des réseaux de télécommunication imputent sur la taxe exigible, le montant de la TVA due au titre des messages courts destinés à la collecte de dons au profit de ces associations.
- Par contre le droit de timbre demeure dû.



6. Procédures fiscales

1. Institution d'un cadre juridique permettant l'échange des notifications et correspondances relatives à l'impôt entre l'administration fiscale et le contribuable par les moyens électroniques fiables (Art 24)
2. Révision du taux du montant du paiement exigible pour suspendre l'exécution des arrêtés de taxation d'office relatifs aux impôts non déclarés (Art 32)
3. Renforcement des prérogatives de visite dans le cadre de la vérification fiscale préliminaire (Art 33)



6. Procédures fiscales

4. Prorogation des délais de prescription pour les déclarations fiscales néants (Art 34)

6.1. Institution d'un cadre juridique permettant l'échange des notifications et correspondances relatives à l'impôt entre l'administration fiscale et le contribuable par les moyens électroniques fiables (Art 24)

- Désormais, les notifications et correspondances relatives à l'impôt peuvent être échangées entre l'administration fiscale et le contribuable par les moyens électroniques fiables donnant à ces notifications et correspondances une force probante pour s'en prévaloir.

Le domaine et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixés par arrêté du ministre des finances.

6.2. Révision du taux du montant du paiement exigible pour suspendre l'exécution des arrêtés de taxation d'office relatifs aux impôts non déclarés (Art 32)

Conditions pour la suspension d'exécution des arrêtés de taxation d'office

Régime en vigueur au 31/12/2019

- Paiement de 10% du montant de l'impôt en principal; ou
- Production d'une caution bancaire de 15% du même montant recouvrable à l'expiration d'une année à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation
- Délai: 60 jours à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation d'office.

La suspension d'exécution prend effet jusqu'à la date de notification du jugement de première instance

Régime au 01/01/2020

(sans changement)

6.2. Révision du taux du montant du paiement exigible pour suspendre l'exécution des arrêtés de taxation d'office relatifs aux impôts non déclarés (Art 32)

Conditions pour la suspension d'exécution des arrêtés de taxation d'office

Régime en vigueur au 31/12/2019

Régime au 01/01/2020

Arrêtés de taxation d'office établis en cas de défaut de dépôt par le contribuable, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise en demeure:



Paiement de 20 % du montant de l'impôt en principal exigible.



Pas de possibilité de caution

6.3. Renforcement des prérogatives de visite dans le cadre de la vérification fiscale préliminaire (Art 33)

- L'administration fiscale peut utiliser, dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits, les résultats des visites, **perquisitions et constatations matérielles réalisées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent code** et ce:
 - pour vérifier la situation fiscale des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire, visées par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (forfait BIC),
 - pour contrôler les avantages, dégrèvements et régimes privilégiés en matière fiscale accordés aux personnes morales ou aux personnes physiques.
- Les agents de l'administration fiscale peuvent, dans le cadre des visites, perquisitions et constatations matérielles prévues par le présent article, **prendre des copies des documents pouvant être utilisés pour contrôler et vérifier la situation fiscale du contribuable.**

6.4. Prorogation des délais de prescription pour les déclarations fiscales néants (Art 34)

N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11
Réalisation du revenu, du bénéfice, du CA, d'enregistrement, ...											
					Prescription pour les impôts déclarés						
											Prescription pour les impôts non déclarés
							Prescription pour les impôts déclarés dont leurs montants n'excèdent pas le minimum d'impôt prévu par l'art 48 du CDPF*				

6.4. Prorogation des délais de prescription pour les déclarations fiscales néants (Art 34)

*Montants prévus par l'article 48 du CDPF:

- ✓ Minimum d'impôt prévu par les articles 44 et 49 du code de l'IRPP et de l'IS
- ✓ Minimum d'impôt par déclaration de:
 - 200 DT pour les personnes morales,
 - 100 DT pour les personnes physiques soumises à l'IRPP selon le régime réel ou soumises à l'IRPP selon le régime forfaitaire au titre des bénéficiaires des professions non commerciales,
 - 50 DT pour les personnes physiques soumises à l'IRPP au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire,
 - 25 DT dans les autres cas.



7. Douanes

1. Soumission de l'accord des privilèges fiscaux et des régimes suspensifs en matière douanière au paiement des dettes constatées ou à la souscription d'un calendrier de paiement (Art 35)
2. Harmonisation de l'intérêt de retard prévu par le code des douanes avec le taux de la pénalité de retard prévu par le code de la comptabilité publique (Art 51)
3. Prolongation de l'application des droits de douane exigibles exceptionnellement sur les produits d'origine turque de deux années supplémentaires (Art 52)

7.1. Soumission de l'accord des privilèges fiscaux et des régimes suspensifs en matière douanière au paiement des dettes constatées ou à la souscription d'un calendrier de paiement (Art 35)

- Ne sont pas acceptés les acquits à caution de la part des personnes et des entreprises qui n'ont pas payé ou souscrit un calendrier de paiement de leurs dettes constatées auprès des receveurs des douanes conformément à la réglementation en vigueur pour une période excédent deux ans.
- Ne sont pas accordés les privilèges fiscaux aux personnes et aux entreprises qui n'ont pas payé ou souscrit un calendrier de paiement de leurs dettes constatées auprès des receveurs des douanes conformément à la réglementation en vigueur pour une période excédent deux ans.

7.2. Harmonisation de l'intérêt de retard prévu par le code des douanes avec le taux de la pénalité de retard prévu par le code de la comptabilité publique (Art 51)

Régime en vigueur au 31 décembre 2019

Selon l'article 130 du code des douanes, les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à quatre-vingt-dix jours d'échéance, pour le paiement des droits et taxes à recouvrer par l'administration des douanes.

Elles donnent lieu à un intérêt de retard égal à 6%.

Régime applicable à partir du 1^{er} janvier 2020

Elles donnent lieu à un intérêt de retard égal à **0,75% par mois ou fraction de mois.**

7.3. Prolongation de l'application des droits de douane exigibles exceptionnellement sur les produits d'origine turque de deux années supplémentaires (Art 52)

Dispositions en vigueur au 31 décembre 2019

- La loi des finances pour l'année 2018 a rétabli les droits de douanes avec la Turquie sur certains tarifs selon un taux correspondant à 90% du taux fixé par le tarif autonome douanier sans que cela ne dépasse le taux plafond de 25% (article 17 point 3 de l'accord de libre échange entre la Turquie et la Tunisie).
- Ce régime est appliqué dans sa plénitude pendant une période de 2 ans allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.

A l'expiration des deux années, ces droits de douane seront supprimés progressivement sur une durée de 3 ans selon des taux annuels égaux à raison d'une baisse annuelle de 25% des 90% des droits prévus par le tarif autonome soit :

- (1) Année 2020 : $90\% \times 75\% = 67,5\%$ du tarif autonome.
- (2) Année 2021 : $90\% \times 50\% = 45\%$ du tarif autonome.
- (3) Année 2022 : $90\% \times 25\% = 22,5\%$ du tarif autonome.
- (4) Année 2023 : $90\% \times 0\% = 0\%$ du tarif autonome.

7.3. Prolongation de l'application des droits de douane exigibles exceptionnellement sur les produits d'origine turque de deux années supplémentaires (Art 52)

Apport de la LF 2020

La loi des finances pour l'année 2020 a prorogé le régime du rétablissement des droits de douane sur certaines importations d'origine turque **jusqu'à la fin de l'année 2021**.



8. Autres mesures

1. Poursuite de la procédure d'insertion des ouvrages en métaux précieux non poinçonnés dans le circuit économique (Art 49)
2. Exonération de l'échelonnement des dettes des locataires de domaines agricoles (Art 53)
3. Exonération des opérations de transfert d'argent des tunisiens à l'étranger des frais de transfert (Art 57)

8.1. Poursuite de la procédure d'insertion des ouvrages en métaux précieux non poinçonnés dans le circuit économique (Art 49)

- Les personnes habilitées en vertu de la législation en vigueur à collecter les ouvrages en métaux précieux destinés à la casse peuvent procéder à la collecte des ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal pour les présenter à la casse et **ce, jusqu'au 31 décembre 2020.**
- Dans ce cas, le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est fixé à **un dinar par gramme d'or fin ou de platine** restitué par le laboratoire central d'analyses et d'essais ou par l'organisme habilité à effectuer la fonte et l'affinage des ouvrages en métaux précieux.

8.2. Exonération de l'échelonnement des dettes des locataires de domaines agricoles (Art 53)

Dispositions en vigueur au 31 décembre 2019

- Les techniciens sortants des établissements de formation agricole, les jeunes agriculteurs, les ex-coopérateurs des coopératives agricoles dissoutes et ses ouvriers permanents ou ceux des fermes domaniales restructurées, locataires de domaines agricoles bénéficient de :
 - L'exonération des loyers au titre des années sinistrées avant 2019, et ce, sous réserve de présentation d'un certificat de sinistre octroyé par les commissariats de développement agricole.
 - L'exonération des loyers exigibles au titre des saisons agricoles 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013.
 - L'abandon des pénalités de retard exigibles sur les loyers restant dus à condition de souscrire un calendrier de paiement de ces loyers avec le receveur des finances avant le 31 décembre 2019 sur une période qui n'excède pas 5 ans sans dépasser la date d'expiration du contrat, et ce, sur présentation d'une demande écrite et le paiement de 10% du montant dû avant le 31 décembre 2019.

- L'application de ces dispositions ne peut entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés.

8.2. Exonération de l'échelonnement des dettes des locataires de domaines agricoles (Art 53)

Apport de la LF 2020

- L'article 53 de la loi de finances pour 2020 a prolongé l'application de l'article 85 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.
- La LF 2020 prévoit également l'exonération des loyers exigibles avant la promulgation de la loi de finances pour 2020 pour ceux qui ne se sont pas approvisionnés des eaux d'irrigation dans les périmètres d'irrigation publics, et ce, sur la base d'une attestation délivrée par le commissariat régional au développement agricole territorialement compétent.
- L'application de ces mesures prévues ne peut entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés ou la révision des rééchelonnements conclus avant le 1er janvier 2020.

8.3. Exonération des opérations de transfert d'argent des tunisiens à l'étranger des frais de transfert (Art 57)

- Exonération des opérations de transfert d'argent réalisées par les citoyens tunisiens résidents à l'étranger de tous les frais de transfert exigibles.

Ces frais sont supportés par le ministère chargé des finances en tant que dépenses de fonctionnement.

Condition: lesdites opérations de transfert soient réalisées exclusivement à travers les services de la poste tunisienne et les banques publiques

- La limite des transferts bénéficiant de la présente exonération ainsi que les procédures d'exécution sont fixées par un décret gouvernemental à promulguer dans un délai maximal de 90 jours à partir de la date de publication de la présente loi au journal officiel de la république tunisienne.



9. Mesures antérieures qui prennent fin en 2020

1. Fin de l'augmentation conjoncturelle de l'avance sur l'importation
2. Réinvestissement financier au titre des souscriptions dans les hôtels touristiques
3. Exonération de l'IR et de l'IS pour les entreprises nouvellement créées
4. Fin des avantages liés à l'exportation en matière d'impôts directs

9.1. Fin de l'augmentation conjoncturelle de l'avance sur l'importation

- L'article 41 de la loi de finances pour l'année 2018, l'avance sur les importations des produits de consommation prévue à l'article 51 *ter* du code de l'IRPP et de l'IS est appliquée au taux de **15%** au lieu de **10%**, et ce, sur les opérations d'importation réalisées au cours de la période allant **du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.**

9.2. Réinvestissement financier au titre des souscriptions dans les hôtels touristiques

- L'article 26 de la LF 2019 a permis dans la limite de 25% du revenu ou du bénéfice imposable, les revenus ou les bénéfices réinvestis, **du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020**, dans la souscription au capital des hôtels touristiques :
 - dans le cadre d'une restructuration financière,
 - ayant maintenu tous leurs employés et ;
 - ayant obtenu l'approbation d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un décret gouvernemental .

- Cette déduction est subordonnée au respect du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS.

9.3. Exonération de l'IR et de l'IS pour les entreprises nouvellement créées

- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, créées et ayant obtenu une déclaration d'investissement au cours des années **2018, 2019 et 2020** bénéficient de **l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés pendant 4 ans** à compter de la date d'entrée en activité effective.

9.3. Exonération de l'IR et de l'IS pour les entreprises nouvellement créées

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises;
- le dépôt d'une déclaration d'investissement;
- l'entrée en activité effective dans un délai de **2 ans à compter de la date de déclaration d'investissement de création.**

Cet avantage ne bénéficie pas aux entreprises créées dans la cadre des opérations de cession ou suite à la cessation d'activité ou à la transformation de la forme juridique de l'entreprise pour l'exercice de la même activité.

9.4. Fin des avantages liés à l'exportation en matière d'impôts directs

- La LF 2019 a supprimé les avantages fiscaux liés à l'exportation et prévus par le code de l'IRPP et de l'IS (déduction des **deux tiers** des revenus d'exportation et imposition à l'IS au taux de **10%**).
- Les entreprises **en activité au 31 décembre 2018** et dont les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation ont bénéficié des avantages fiscaux au titre de l'export et les entreprises ayant bénéficié du même régime fiscal de l'export en activité à la même date, **continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'au 31 décembre 2020**, et ce, **conformément à la législation en vigueur au 31 décembre 2018**.



10. Mesures antérieures qui concernent 2020

1. Elargissement du champ d'application du taux d'IS de 35%
2. Réévaluation légale des bilans pour les sociétés industrielles
3. Obligations documentaires et déclaratives relatives en matière de prix des transferts

10.1. Elargissement du champ d'application du taux d'IS de 35%

Secteur d'activité	Date d'entrée en vigueur
<ul style="list-style-type: none"> • Les concessionnaires automobiles, • Les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère prévus à la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30%. 	<p>Bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2019 et à déclarer en 2020.</p>
<p>Grandes surfaces</p>	<p>Bénéfices de 2020 à déclarer en 2021</p>

10.2. Réévaluation légale des bilans pour les sociétés industrielles

Entreprises éligibles	Seules les sociétés industrielles
Biens concernés	<p>Actifs corporels immobilisés à l'exclusion:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des immeubles et des terrains, 2. des biens (machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation) ayant bénéficié de la déduction d'amortissement de 30% au titre de la 1^{ère} année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation: 3. Les immobilisations à statut juridique particulier (exclus par la NC 26/2019) <p>Ainsi, sont concernés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations techniques, matériel et outillage industriels, 2. Matériel de transport, 3. Equipements de bureau.
Méthode de réévaluation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Application d'un indice de réévaluation fixé par décret.

10.2. Réévaluation légale des bilans pour les sociétés industrielles

<p>Avantages</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction de la plus value de réévaluation. • Augmentation des amortissements déductibles (Amortissement sur la base de la nouvelle VCN sur 5 ans au moins). • Exonération de la plus-value provenant de la cession des biens réévalués à concurrence du montant de la plus value de réévaluation. <p>Parallèlement, la moins-value de cession n'est pas déductible dans la limite de la plus-value de réévaluation.</p>
<p>Conditions</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Limite de la valeur réévaluée calculée selon les indices. 2) Inscription de la plus-value de réévaluation dans un compte spécial de réserve non distribuable ni utilisable quelle qu'en soit la forme pendant 5 ans.
<p>Date d'effet de la mesure</p>	<p>Actifs corporels immobilisés figurant aux bilans des sociétés au 31 décembre 2019 et aux bilans des années ultérieures applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.</p>

10.2. Réévaluation légale des bilans pour les sociétés industrielles

Indices de réévaluation (décret n°2019-971)

Année	Indice	Année	Indice
1990	2,322	2005	1,962
1991	2,314	2006	1,884
1992	2,308	2007	1,803
1993	2,302	2008	1,722
1994	2,296	2009	1,643
1995	2,29	2010	1,566
1996	2,283	2011	1,492
1997	2,276	2012	1,421
1998	2,266	2013	1,353
1999	2,25	2014	1,287
2000	2,226	2015	1,223
2001	2,193	2016	1,161
2002	2,15	2017	1,103
2003	2,097	2018	1,049
2004	2,034	2019	1

Exemple: machine industrielle

Date d'acquisition	01/01/2012
Prix d'acquisition	40 000 DT
Taux d'amortissement annuel	10%
Date de réévaluation	01/01/2020

10.2. Réévaluation légale des bilans pour les sociétés industrielles

Libellé	Avant réévaluation	Indice	Après réévaluation
VB	40 000,000	1,421	56 840,000
Amortissements cumulés	32 000,000		38 388,000
VCN	8 000,000		18 452,000
Plus-value Exonérée			10 452,000
Amortissements annuels restants: Nouvelle VCN / 5 ans au moins			3 690,400

Cession	01/01/2023
VCN	7 380,800
Prix de cession	20 500,000
Plue-value réalisée	13 119,200
Plus-value exonérée	4 180,800 *
Plus-value imposable	8 938,400

* la NC 26/2019 a exonéré la totalité de la +v de réévaluation

Année	Indice	Amortissement initial	Amortissement réévalué
2012	1,421	4 000,000	5 684,000
2013	1,353	4 000,000	5 412,000
2014	1,287	4 000,000	5 148,000
2015	1,223	4 000,000	4 892,000
2016	1,161	4 000,000	4 644,000
2017	1,103	4 000,000	4 412,000
2018	1,049	4 000,000	4 196,000
2019	1	4 000,000	4 000,000
Total			38 388,000

10.3. Obligations documentaires et déclaratives relatives en matière de prix des transferts

<p>Entreprises concernées</p>	<p>Entreprises résidentes ou établies en Tunisie qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises dont le chiffre d'affaires annuel brut est supérieur ou égal à <u>20 millions de DT.</u></p>
<p>Obligations</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert par les moyens électroniques fiables selon un modèle établi par l'administration, dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration annuelle de l'IS. 2. Documentation de la politique des prix de transfert qui doit être présentée aux agents de l'administration fiscale, à la date du commencement de la vérification approfondie de leurs situations fiscales

10.3. Obligations documentaires et déclaratives relatives en matière de prix des transferts

Sanctions

1. Amende fiscale administrative égale à 10.000 DT, toute entreprise n'ayant pas déposé, dans le délai imparti, la déclaration annuelle sur les prix de transfert.
2. Amende égale à 50 DT par renseignement inexact ou manquant, sans que cette amende excède 5.000 DT.
3. Amende fiscale administrative égale à 0,5% du montant des transactions concernées pour les documents des prix de transfert non présentés ou présentés d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50.000 DT par exercice concerné par la vérification après la mise en demeure de l'administration.

Merci pour votre attention



19
COUNTRIES

25
Member
firms

GLOBAL
Services

LOCAL
Benefits

Le présent exposé ne dispense pas le lecteur de procéder aux vérifications et investigations qu'il juge nécessaires, ni au recours à un conseil compétent, ni à l'exercice de son esprit critique pour confirmer ou infirmer les avis, les positions et les solutions proposées.

Les éléments présentés sont de portée générale. Ils n'ont pas vocation à se substituer à une recherche approfondie ou au jugement d'un professionnel.

Le lecteur est mis en garde qu'il ne saurait assimiler l'utilisation du présent document à un acte d'assistance ou de conseil.

Le lecteur est informé qu'en toutes hypothèses, il conserve l'entière responsabilité des décisions et des jugements qu'il effectue ou qu'il donne, que lesdits jugements soient conformes ou non au contenu du présent document, et qu'il ne peut se faire prévaloir des analyses, commentaires, avis développés dans le présent document pour se décharger de ses responsabilités de décideur ou de conseil ou de responsable des affaires financières, comptables ou fiscales.

Le contenu du présent document, présenté sous les réserves générales susvisées et sous la réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, fait, par conséquent, l'objet d'une clause de non-responsabilité de l'auteur.

Ni K&B PARTNERS, ni aucun autre membre du réseau RBB AFRICA ou RBB International ne pourra être tenu responsable d'un dommage occasionné à quiconque aurait agi ou s'en serait abstenu en fonction de son contenu.



Anis Ben Abdallah

Expert comptable

Membre de l'O.E.C.T.

Partner RBB AFRICA

E-mail: abenabdallah@rbb-africa.com

Web: www.rbb-africa.com